

RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



mode d'emploi



Le Grand Annecy s'engage pour un territoire harmonieux, où qualité de vie, attractivité et préservation des paysages coexistent durablement. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) traduit cette ambition en adaptant les règles nationales à nos réalités locales.

Construit en concertation avec les acteurs économiques et les habitants du territoire, le RLPi a été voté et approuvé en conseil communautaire le 13 février 2025. Ce règlement encadre la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Ce document est le résultat d'un équilibre recherché. Il reflète notre volonté commune de protéger et valoriser ce qui fait la singularité du Grand Annecy : nos espaces naturels, nos centres historiques et notre patrimoine, tout en garantissant une visibilité aux activités économiques et commerciales.

La Présidente du Grand Annecy



Sommaire

1	Le contenu et le champ d'application du RLPi	3
2	Zonage du RLPi	5
3	Les procédures de contrôle préalables	6
4	La réglementation des publicités et préenseignes	8
5	Réglementation pour les communes de plus de 10 000 habitants ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy	9
6	Réglementation pour les communes de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy	
7	La réglementation des enseignes	10
8	4 cas pratiques pour prendre en main le RLPi	16

Le contenu et le champ d'application du RLPi

Un RLPi pour une meilleure gestion de la publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLPi), approuvé le 13 février 2025, adapte et renforce la réglementation nationale, en fonction des caractéristiques du Grand Annecy, de ses paysages et de son développement économique. Il constitue un levier majeur pour préserver la qualité du cadre de vie tout en garantissant la visibilité des activités locales. Ce règlement vise à améliorer l'intégration des publicités, préenseignes et enseignes dans les 34 communes de l'agglomération, répondant ainsi à la volonté de concilier le dynamisme économique avec la lutte contre la pollution visuelle, la préservation des paysages et de la trame noire ainsi que la réduction des consommations énergétiques.

À quel moment s'applique le RLPi ?

Le RLPi réglemente ces dispositifs dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Outre les dispositions du RLPi, les règles nationales (RNP) s'appliquent également, dont certaines sont rappelées dans le règlement du RLPi.

L'article L.581-2 du Code de l'Environnement détermine le champ d'application géographique de la réglementation : « La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif » (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski, les voies ferrées, les parkings...

Les documents qui composent le RLPi

Le RLPi est constitué de trois documents :



LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il comprend un diagnostic et la justification des choix retenus



LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Il énonce les prescriptions réglementaires applicables dans les différentes zones.



LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Il matérialise les différents secteurs identifiés pour lesquels des règles spécifiques vont s'appliquer.

Comment lire le règlement ?

Le dossier du RLPi est téléchargeable sur le site internet de Grand Annecy Agglomération : <https://www.grandannecy.fr/mon-quotidien/ameliore-mon-cadre-de-vie/amenagement-du-territoire/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal>



Le règlement est composé de trois grandes parties :



La réglementation pour la publicité et les préenseignes



La réglementation pour les enseignes



La réglementation pour les dispositifs lumineux ou numériques en vitrine

À NOTER

En l'absence de précision dans le RLPi, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer.



Quels sont les délais de mise en conformité ?

Les règles du RLPi s'appliquent dans les 34 communes du Grand Annecy pour tout nouveau dispositif dès l'approbation du RLPi. Pour les dispositifs existants, les règles s'appliquent selon les délais de mise en conformité suivants :

Publicités / Préenseignes

2 ans

Enseignes

6 ans

Le Règlement Local de Publicité intercommunal remplace les RLP communaux en vigueur.

Que réglemente le RLPi ?

Le RLPi réglemente quatre types de dispositifs publicitaires :

	LES PUBLICITÉS	Toutes inscriptions, formes ou images, destinées à informer le public ou à attirer son attention.
	LES PRÉENSEIGNES	Toutes inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
	LES ENSEIGNES	Toutes inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce.
	LES DISPOSITIFS LUMINEUX OU NUMÉRIQUES, EN VITRINE	Toutes publicités, préenseignes ou enseignes lumineuses ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

À NOTER

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, le texte n'emploie donc que le mot « publicité », qui regroupe publicités et préenseignes.



CAS PARTICULIERS :

Le règlement encadre aussi les dispositifs suivants :

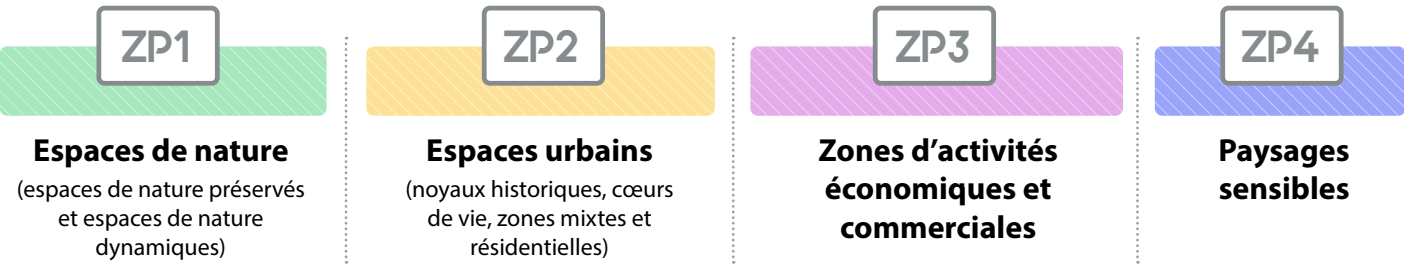
- La publicité lumineuse et numérique
- Les bâches publicitaires
- Les publicités sur bâches de chantier ou sur palissade de chantier
- Les dispositifs de dimension exceptionnelle

Cependant, ne sont pas pris en compte par le RLPi :

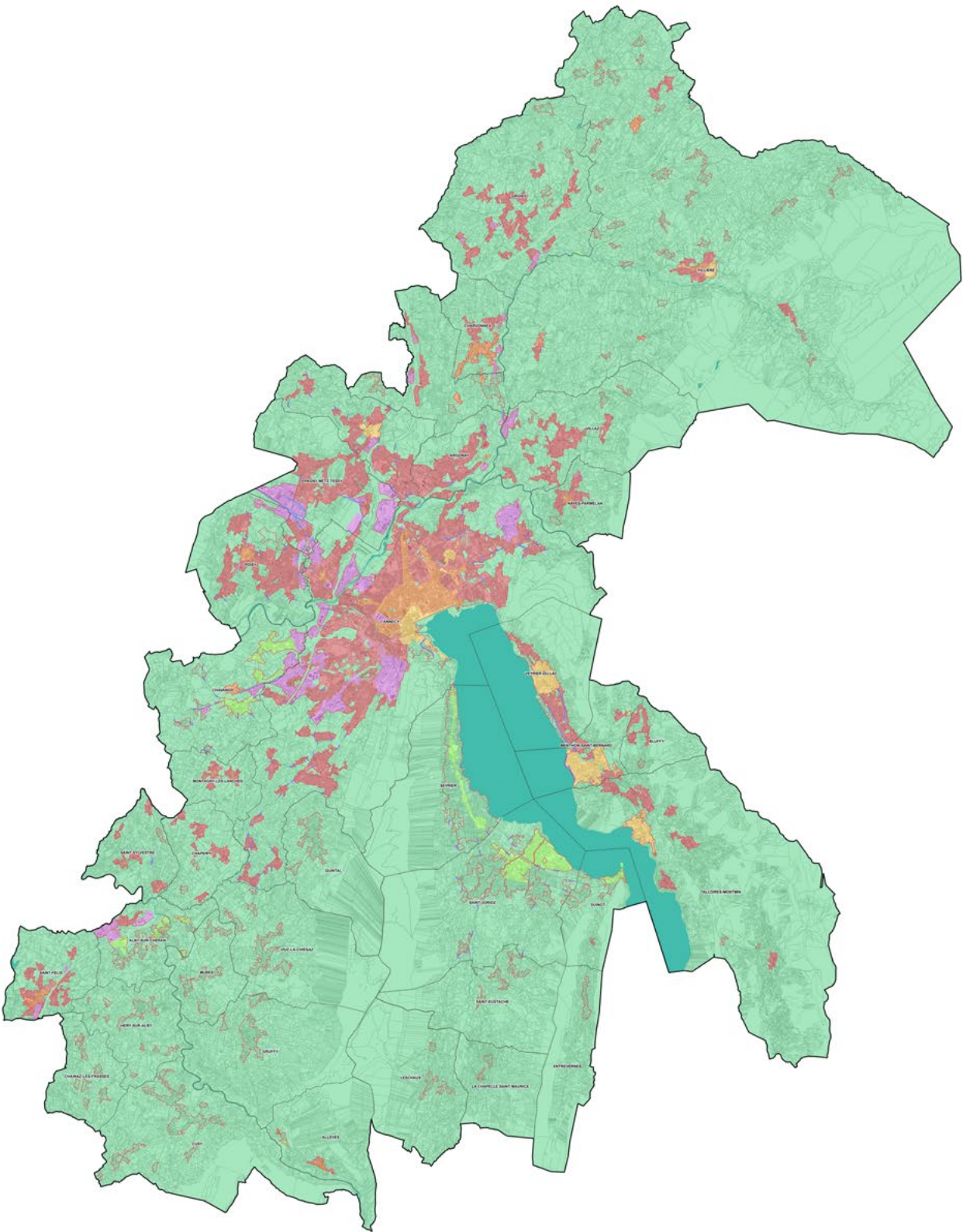
- La Signalétique d'Information Locale (SIL)
- Le Relais d'Information Service (RIS)
- La publicité sur véhicules
- L'affichage temporaire

Quelles sont les grandes zones du règlement ?

Pour décliner les orientations et objectifs fixés dans le RLPi, le règlement s'articule autour de 4 grandes zones et de sous-zones. Chacune a des règles différentes en termes de publicités et d'enseignes pour tenir compte des spécificités du territoire.



Zonage du RLPi



Zonage

- ZP1a - Zone de nature préservée
- ZP1b - Zone de nature dynamique
- ZP2a - Noyaux historiques
- ZP2b - Cœurs de vie
- ZP2c - Zone mixte et résidentielle
- ZP3 - Zone d'activité économique et commerciale
- ZP4 - Paysages sensibles
- Limites d'agglomération



Les procédures de contrôle préalables

Mode d'emploi

Vous devez déposer (ou envoyer) à la mairie une demande de déclaration préalable ou d'autorisation préalable.

À NOTER

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'instruction des autorisations de ces dispositifs est faite par les communes.



LOCALISER LE PROJET

en consultant le plan de zonage de la commune. Le règlement varie selon la zone (ZP).



CONSULTER LE RÈGLEMENT

une fois la ZP déterminée et selon la nature du dispositif concerné (publicité, préenseigne ou enseigne).



TÉLÉCHARGER LE FORMULAIRE

sur le site www.service-public.fr.



DÉPOSER LA DEMANDE À LA MAIRIE

de la commune où se situe le projet.

La déclaration préalable

Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (CERFA - Formulaire 14799*01)

Mon dispositif est soumis à déclaration préalable si...

TYPE DE DISPOSITIF

- C'est une publicité et préenseigne non lumineuse
- C'est une publicité et préenseigne éclairée par projection ou par transparence
- C'est une préenseigne de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large
- Il y a remplacement ou modifications de bâches comportant de la publicité

INFORMATIONS À FOURNIR

- Formulaire Cerfa
- Identité + adresse du déclarant
- Localisation + superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins

PROCÉDURE

- Envoi en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception
- Ou envoi en mairie par voie électronique avec demande d'accusé de réception
- Ou dépôt en mairie de 2 exemplaires du formulaire par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (= afficheur ou annonceur)

DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse coté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions

LE DISPOSITIF EN BREF

La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité ou une préenseigne : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé réception du formulaire. Il n'y a pas d'accord ni de refus à opposer à une déclaration préalable : c'est un régime purement informatif.

L'autorisation préalable

Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne (CERFA - Formulaire 14798*01)

Mon dispositif est soumis à autorisation préalable si...

TYPE DE DISPOSITIF

- C'est une publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont publicité numérique)
- C'est une publicité sur bâche (uniquement possible dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants)
- Il s'agit d'un dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle lié à une manifestation temporaire (uniquement possible dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants)
- C'est une enseigne permanente
- C'est une enseigne temporaire située dans un site classé ou une réserve naturelle
- C'est une enseigne temporaire scellée au sol en agglomération, aux abords d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable, dans un site inscrit, dans une zone Natura 2000

INFORMATIONS À FOURNIR

- Formulaire Cerfa
- Identité + adresse du déclarant
- Localisation + superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

PROCÉDURE

- Envoi en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception
- Ou envoi en mairie par voie électronique avec demande d'accusé de réception
- Ou dépôt du formulaire en mairie en 2 exemplaires par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire (=afficheur) ou, pour les enseignes, par la personne ou entreprise qui exerce l'activité signalée (commerçant, entreprise...)

DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse coté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions
- Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- Appréciation sur son intégration dans l'environnement

LE DISPOSITIF EN BREF

L'autorisation préalable nécessite une instruction par les services municipaux (délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet). L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les projets situés dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable. L'avis rendu par la collectivité peut être exprès (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable. Attention, ces formalités ne dispensent pas d'effectuer par ailleurs celles en matière d'urbanisme (modification de façade par exemple).

À NOTER

Les demandes doivent être déposées en mairie sous forme de dossier papier. Une procédure dématérialisée sera prochainement disponible ; nous vous invitons à vous rapprocher de votre commune pour en connaître les modalités.

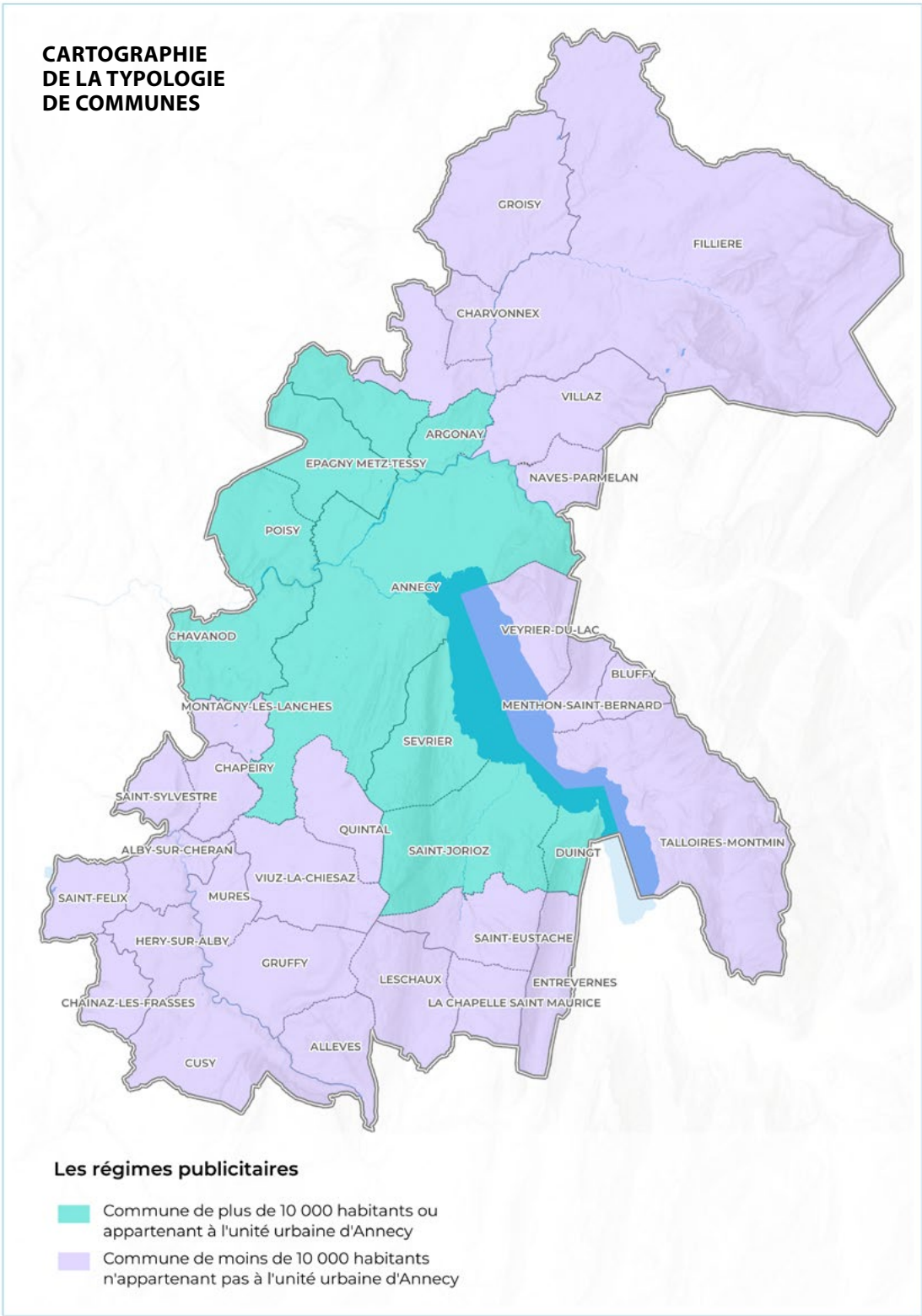


Dispositions générales

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des dispositions générales s'appliquent aux publicités et préenseignes sur l'ensemble du territoire :

- La publicité est interdite sur clôture, toiture et garde-corps de balcon
- Un seul dispositif est admis par support
- La couleur des dispositifs doit respecter le caractère des lieux avoisinants
- Les publicités lumineuses, y compris numériques, sont éteintes entre 22h et 7h.



Réglementation pour les communes de plus de 10 000 habitants ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy

	ZP1a	ZP1b	ZP2a	ZP2b	ZP2c	ZP3	ZP4
Scellé au sol					2,75m ² + Règle de densité	4,75m ² + Règle de densité	
Posé au sol					Admis 1 / activité	Admis 1 / activité	
Mural					2 m ² + Règle de densité	4 m ² + Règle de densité	
Sur mobilier urbain	2 m ² Uniquement sur abris-voyageurs	2 m ² Uniquement sur abris-voyageurs	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	4 m ²
Sur bâche			Admis Uniquement sur bâche de chantier	Admis Uniquement sur bâche de chantier	Admis Uniquement sur bâche de chantier	Admis Uniquement sur bâche de chantier	
Lumineux	Admis	Admis	Admis	Admis	Admis	Admis	
Numérique				Admis	Admis	Admis Uniquement sur un mobilier urbain (2m ²)	

Réglementation pour les communes de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy

Toutes les autres formes de publicités que murales et sur mobilier urbain sont interdites par le Règlement National de Publicité (RNP) pour les communes de moins 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy.

	ZP1a	ZP1b	ZP2a	ZP2b	ZP2c	ZP3	ZP4
Mural					2 m ² + Règle de densité	4 m ² + Règle de densité	
Sur mobilier urbain	2 m ² Uniquement sur abris-voyageurs	2 m ² Uniquement sur abris-voyageurs	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	4 m ²

Dispositions générales

Des dispositions générales s'appliquent aux enseignes sur l'ensemble du territoire :

- L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée, au cadre de vie, ou à l'intérêt des lieux avoisinants
- Le choix des matériaux et des couleurs de l'enseigne doit être harmonisé avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée
- L'enseigne ne doit pas être fixée sur certains éléments : toiture, garde-corps, encadrements des baies, décors de façades, piliers des arcades...
- Les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être alignées
- Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin ou le tombant du dispositif
- Les enseignes lumineuses et numériques doivent être éteintes entre 23h et 7h lorsque l'activité signalée a cessé



Quelques bons exemples sur le territoire

Dispositions pour les ZP1a et ZP1b

SCELLÉ AU SOL

ZP1a

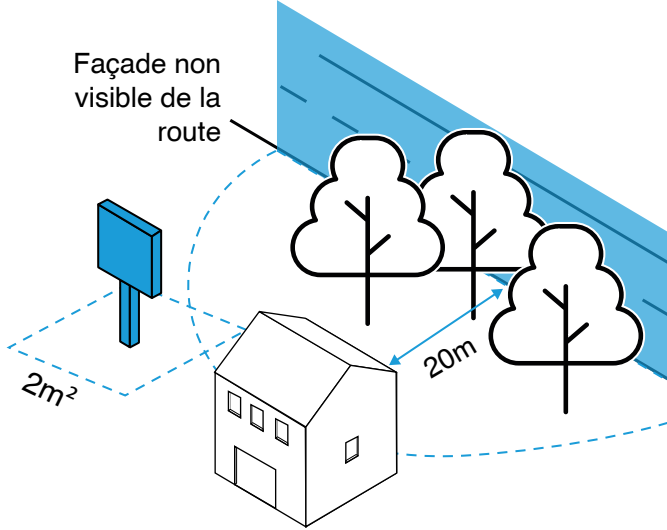


Si la façade n'est pas visible depuis la voie publique, 1 enseigne est admise par unité foncière, dans la limite de 2m²

ZP1b



Si la façade n'est pas visible depuis la voie publique ou se situe à plus de 20m de la voie, 1 enseigne est admise par unité foncière, dans la limite de 2m²

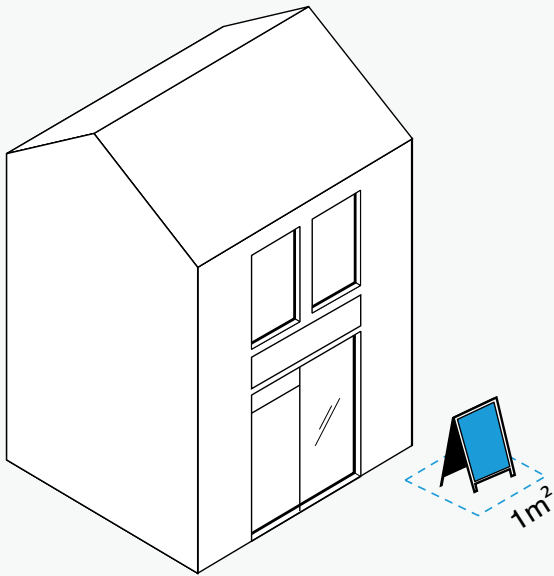


POSÉ AU SOL

ZP1a

ZP1b

1 par activité maximum
1.20m de hauteur et 0.80m de largeur



EN FAÇADE

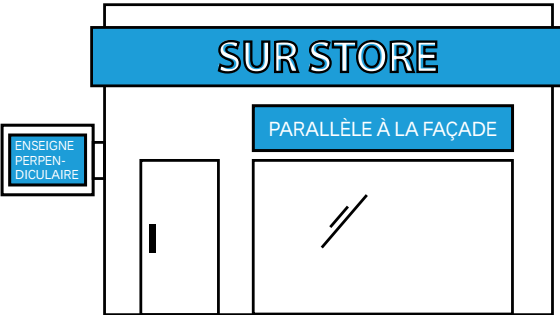
ZP1a

3 par façade dont 1 perpendiculaire maximum
Lettrage découpé obligatoire avec fond autorisé :

- Façade < 50 m² :
 - Hauteur du fond : 80 cm
 - Hauteur des lettres : 60 cm.
- Façade > 50 m² :
 - Surface cumulée = 15% de la surface de la façade dans la limite de 8m²

ZP1b

3 par façade dont 1 perpendiculaire maximum



Dispositions pour les ZP2a, ZP2b et ZP2c

SCELLÉ AU SOL

ZP2a



Si la façade n'est pas visible depuis la voie publique
1 enseigne est admise par unité foncière, dans la limite de 2m²

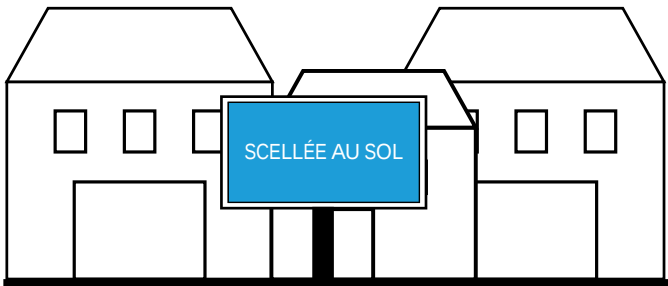
ZP2b



Si la façade n'est pas visible depuis la voie publique,
1 enseigne est admise par unité foncière, dans la limite de 2m²

ZP2c

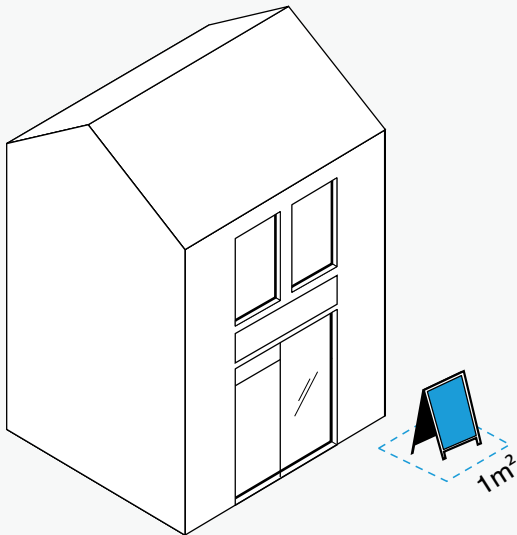
1 enseigne au sol par activité par voie ouverte à la circulation.
2m² et 3m de hauteur maximum
Bonus jusqu'à 6m² si mutualisation des enseignes entre plusieurs activités



POSÉ AU SOL

ZP2a ZP2b ZP2c

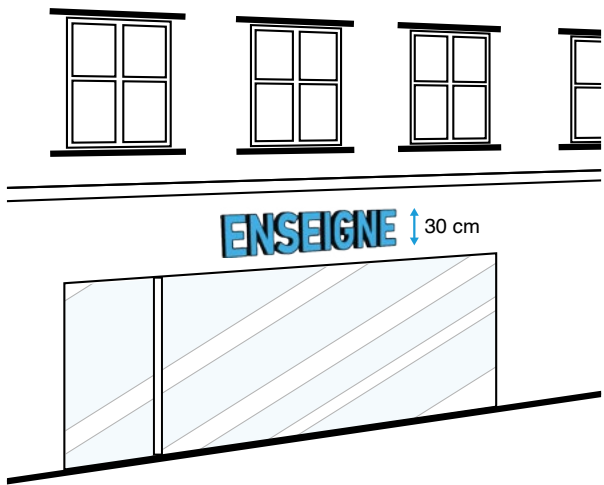
1 par activité maximum
1.20m de hauteur et 0.80m de largeur



EN FAÇADE

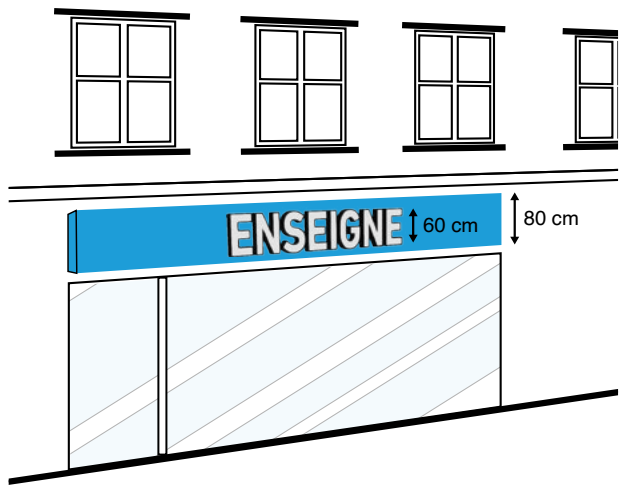
ZP2a

3 par façade dont 1 **perpendiculaire** maximum
Perpendiculaires: 0,60m² max
Parallèles : **lettres découpées ou peintes** obligatoires avec **fond interdit** :
○ Façade < 50 m² :
• Hauteur du fond : **50** cm
• Hauteur des lettres : **30** cm.
○ Façade > 50 m² :
• Surface cumulée = **15%** de la surface de la façade dans la limite de **8m²**



ZP2b

3 par façade dont 1 **perpendiculaire** maximum
Lettrage découpé obligatoire avec **fond autorisé** :
○ Façade < 50 m² :
• Hauteur du fond : **80** cm
• Hauteur des lettres : **60** cm.
○ Façade > 50 m² :
• Surface cumulée = **15%** de la surface de la façade dans la limite de **8m²**



ZP2c

3 par façade dont 1 **perpendiculaire** maximum



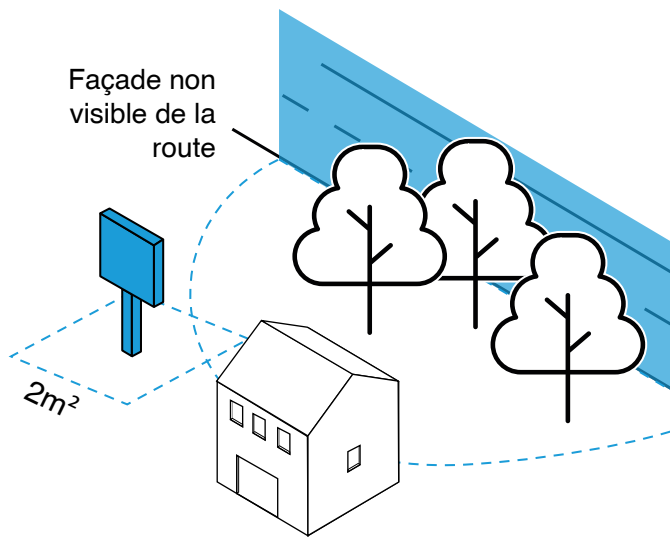
Dispositions pour les ZP3

SCELLÉ AU SOL

ZP3



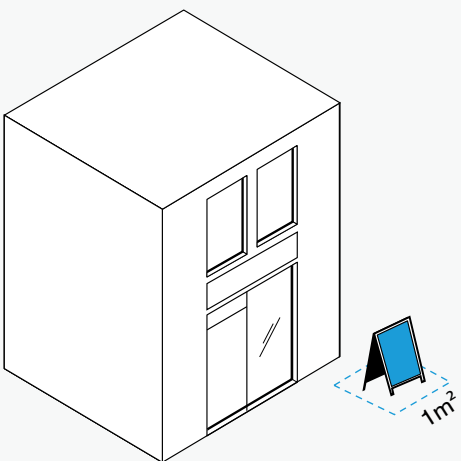
Si la façade n'est pas visible depuis la voie publique, 1 enseigne est admise par unité foncière, dans la limite de 2m²



POSÉ AU SOL

ZP3

1 par activité maximum
1.20m de hauteur et 0.80m de largeur



EN FAÇADE

ZP3

Se référer au Règlement National de Publicité



Dispositions pour les ZP4

SCELLÉ AU SOL

ZP4

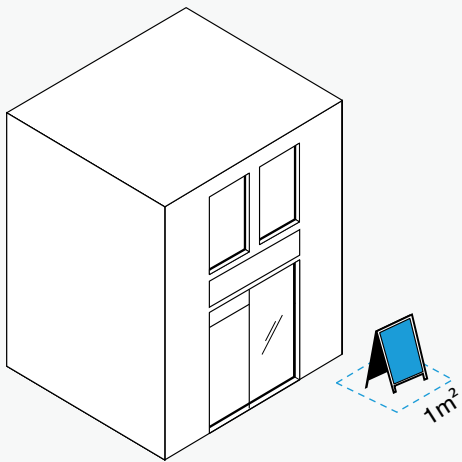


Si la façade n'est pas visible depuis la voie publique, 1 enseigne est admise par unité foncière, dans la limite de 2m²

POSÉ AU SOL

ZP4

1 par activité maximum
1.20m de hauteur et 0.80m de largeur

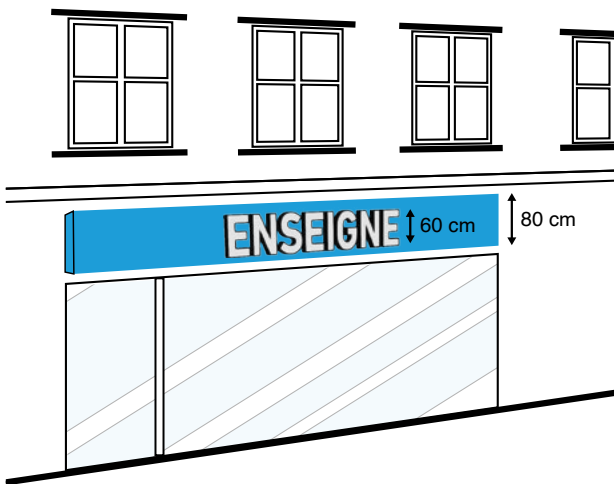


EN FAÇADE

ZP4

3 par façade dont 1 **perpendiculaire** maximum
Lettrage découpé obligatoire avec **fond autorisé** :

- Façade < 50 m² :
 - Hauteur du fond : 80 cm
 - Hauteur des lettres : 60 cm.
- Façade > 50 m² :
Surface cumulée = 15% de la surface de la façade dans la limite de 8m²



La réglementation des dispositifs lumineux et numériques en vitrine

Règles pour les dispositifs lumineux

	ZP1a	ZP1b	ZP2a	ZP2b	ZP2c	ZP3	ZP4
	Admis	Admis	Admis Admis : 1 par activité	Admis Admis : 1 par activité	Admis	Admis	Admis

Règles pour les dispositifs numériques

	ZP1a	ZP1b	ZP2a	ZP2b	ZP2c	ZP3	ZP4
						2m²	

Cas pratique n°1 : J'implante ma boulangerie avec terrasse dans une rue commerçante en cœur de ville

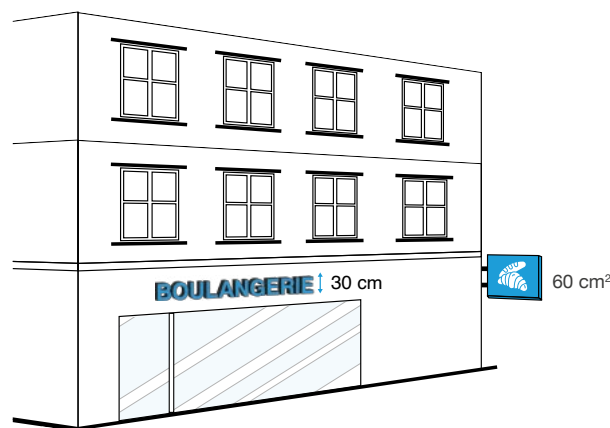
Etant donné que ma boulangerie est située dans une rue commerçante au centre d'Annecy, elle est dans la zone dite "Noyaux historiques", à savoir la ZP2a. Je dois donc me référer aux dispositions générales applicables à toutes les enseignes et aux règles spécifiques aux enseignes en ZP2a.

QUELLES ENSEIGNES PUIS-JE INSTALLER POUR SIGNALER MON COMMERCE ?

- Je peux installer 3 enseignes maximum sur ma façade, dont 1 perpendiculaire.
- Les enseignes parallèles à la façade doivent être installées en dessous des fenêtres du premier étage. Il doit s'agir de lettres découpées ou peintes directement sur le mur support, sans panneau de fond.
- Si je souhaite installer une enseigne perpendiculaire, celle-ci doit être alignée sur l'enseigne parallèle.

QUELLE TAILLE DOIT FAIRE MON ENSEIGNE ?

- La hauteur des lettres ne doit pas excéder 30 cm, et 40cm pour un caractère de chaque groupe de caractères.
- L'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 60cm².

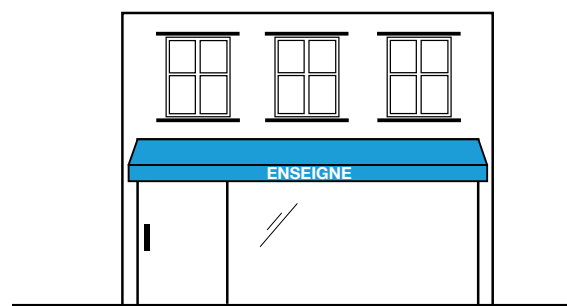


MON ENSEIGNE PEUT-ELLE ÊTRE LUMINEUSE ?

Oui, à condition d'être éteinte entre 23h et 7h lorsque l'activité a cessé. Si mon activité cesse ou commence entre 22h et 8h, mon enseigne doit être éteinte au plus tard 1h après la cessation d'activité et peut être allumée 1h avant la reprise de l'activité.

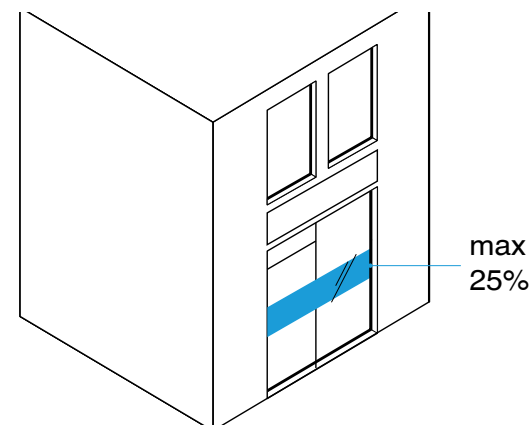
EST-CE QUE JE PEUX IMPLANter UNE ENSEIGNE SUR LE STORE DE MA BOUTIQUE ?

Oui, à condition qu'elle soit sur le lambrequin du store.



EST-CE QUE JE PEUX IMPLANter UNE ENSEIGNE SUR MA VITRINE ?

Oui, si celle-ci ne dépasse pas 25% de la surface totale de la baie.



PUIS-JE METTRE UN CHEVALET ?

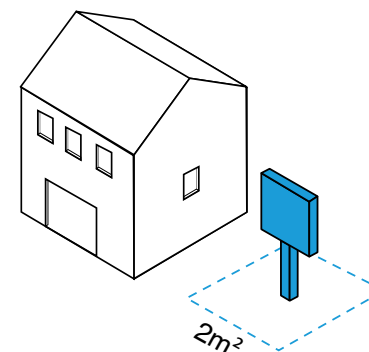
Oui, mais je suis limité à un seul chevalet posé au sol. Il ne doit pas dépasser 1.20m de hauteur et 80cm de largeur.

Je reprends un commerce de proximité dans une zone résidentielle

Le commerce que je reprends se situe dans une zone résidentielle, où peu d'activités économiques sont présentes. Je suis donc en ZP2c. C'est donc un secteur fréquenté au quotidien par ses habitants, au sein duquel la préservation du cadre de vie est primordiale.

QUELLES ENSEIGNES PUIS-JE INSTALLER POUR SIGNALER MON COMMERCE ?

- Je peux installer une enseigne scellée au sol, dans la limite de 2m².



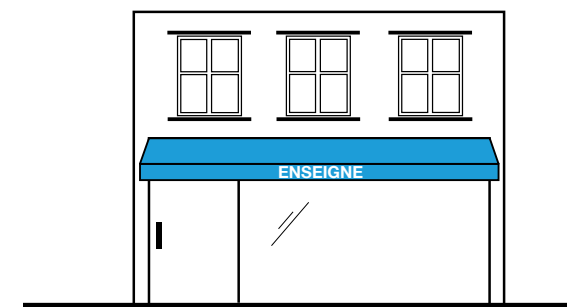
- Je peux installer 3 enseignes maximum sur ma façade, dont 1 perpendiculaire.
- Les enseignes parallèles à la façade doivent être installées en dessous des fenêtres du premier étage.
- Si je souhaite installer une enseigne perpendiculaire, celle-ci doit être alignée sur l'enseigne parallèle.

QUELLE TAILLE DOIT FAIRE MON ENSEIGNE ?

- La superficie cumulée de mes enseignes en façade ne doit pas excéder 15% de la superficie totale de ma façade ou 25% si ma façade est supérieure à 50m².

EST-CE QUE JE PEUX IMPLANter UNE ENSEIGNE SUR LE STORE DE MA BOUTIQUE ?

Oui, à condition qu'elle soit sur le lambrequin du store.



MON ENSEIGNE PEUT-ELLE ÊTRE LUMINEUSE ?

Oui, à condition d'être éteinte entre 23h et 7h lorsque l'activité a cessé. Si mon activité cesse ou commence entre 22h et 8h, mon enseigne doit être éteinte au plus tard 1h après la cessation d'activité et peut être allumée 1h avant la reprise de l'activité.

EST-CE QUE JE PEUX IMPLANter UNE ENSEIGNE SUR MA VITRINE ?

Oui, si celle-ci ne dépasse pas 25% de la surface totale de la baie.

PUIS-JE METTRE UN CHEVALET ?

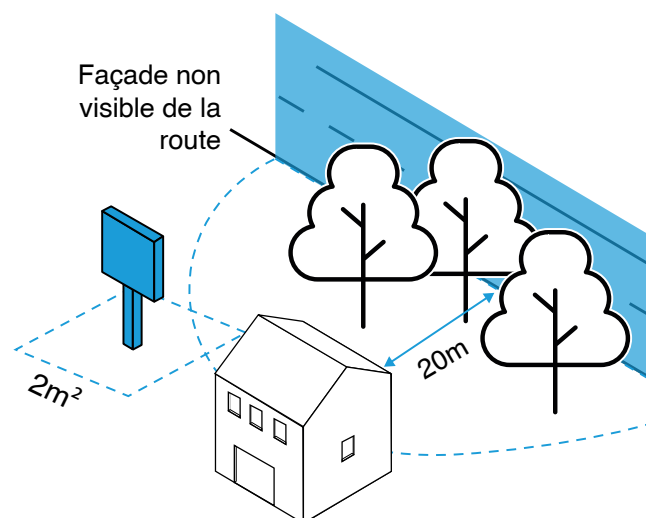
Oui, mais je suis limité à un seul chevalet posé au sol. Il ne doit pas dépasser 1.20m de hauteur et 80cm de largeur.

Cas pratique n°3 : J'ouvre un restaurant le long de la route d'Albertville

Mon restaurant est situé le long de la RD1508, sur la rive ouest du lac. Je suis donc en ZP1b. Ce secteur faisant partie du Parc Naturel des Bauges, l'enjeu de préservation du cadre naturel est particulièrement important.

QUELLES ENSEIGNES PUIS-JE INSTALLER POUR SIGNALER MON COMMERCE ?

- Je ne peux installer une enseigne au sol que si la façade de mon restaurant n'est pas visible depuis la voie publique ou si elle est située à plus de 20m de la route.



- Sur ma façade, je peux installer 3 enseignes maximum sur ma façade, dont 1 perpendiculaire.
- Les enseignes parallèles à la façade doivent être installées en dessous des fenêtres du premier étage.
- Si je souhaite installer une enseigne perpendiculaire, celle-ci doit être alignée sur l'enseigne parallèle.

QUELLE TAILLE DOIT FAIRE MON ENSEIGNE ?

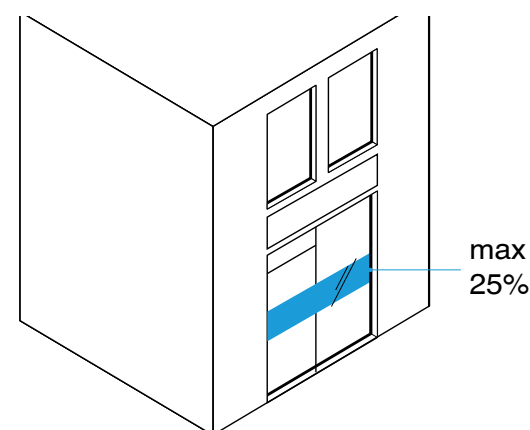
- Si je peux installer une enseigne au sol, celle-ci est limitée à 2m². Si je mutualise mon enseigne avec le commerce voisin, nous pouvons installer une enseigne de 4m².
- La superficie cumulée de mes enseignes en façade ne doit pas excéder 15% de la superficie totale de ma façade ou 25% si ma façade est supérieure à 50m².

MON ENSEIGNE PEUT-ELLE ÊTRE LUMINEUSE ?

Oui, à condition d'être éteinte entre 23h et 7h lorsque l'activité a cessé. Si mon activité cesse ou commence entre 22h et 8h, mon enseigne doit être éteinte au plus tard 1h après la cessation d'activité et peut être allumée 1h avant la reprise de l'activité.

EST-CE QUE JE PEUX IMPLANTER UNE ENSEIGNE SUR MA VITRINE ?

Oui, si celle-ci n'excède pas 25% de la surface totale de la baie.



PUIS-JE METTRE UN CHEVALET ?

Oui, mais je suis limité à un seul chevalet posé au sol. Il ne doit pas dépasser 1.20m de hauteur et 80cm de largeur.

Cas pratique n°4 : Je change l'enseigne de mon supermarché en zone d'activité

Mon supermarché est situé dans une zone commerciale en périphérie. Je souhaite remplacer mon enseigne un peu ancienne par un style plus moderne et un nouveau logo.

PUIS-JE REMPLACER MON ENSEIGNE EN TOITURE EXISTANTE ?

Les enseignes en toiture sont dorénavant interdites, je dois donc la supprimer.

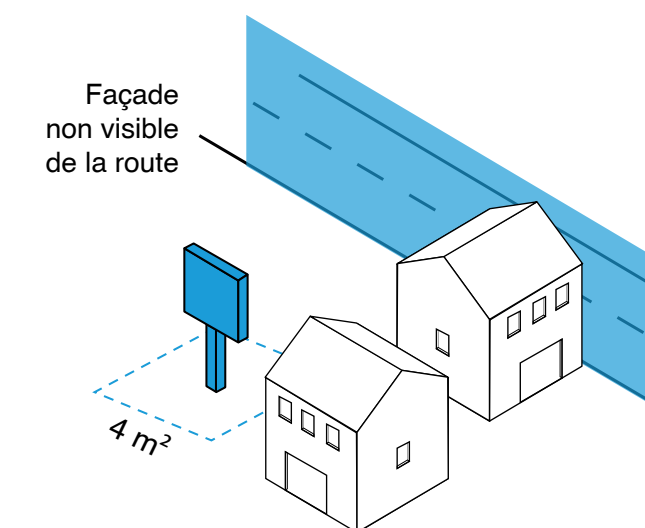


PUIS-JE INSTALLER UNE ENSEIGNE NUMÉRIQUE ?

Oui, à condition qu'elle n'excède pas 2m².

QUELLES ENSEIGNES PUIS-JE INSTALLER POUR SIGNALER MON COMMERCE ?

- Je ne peux installer une enseigne au sol que si la façade de mon supermarché n'est pas visible depuis la voie publique. Dans ce cas, je peux installer une enseigne d'une superficie maximale de 4m².
- Sur ma façade, je peux installer autant d'enseignes que je souhaite, tant que la surface cumulée n'excède pas 15% de ma façade ou 25% si ma façade est inférieure à 50m².





Rapprochez vous de votre
mairie pour toute information
et demande d'installation
de publicité, enseigne
et pré-enseigne.

POUR EN SAVOIR PLUS

